

CHAPITRE II – LES TYPES D’ENQUÊTES DE POLICE

L’étendue des pouvoirs des enquêteurs varie en fonction de la nature et des circonstances de l’infraction commise. Ils sont plus importants en cas de crime ou de délit flagrant. Il est donc fondamental d’établir le cadre juridique dans lequel les forces de police ont procédé avant d’analyser la légalité des actes de police réalisés.

Les enquêtes de flagrance et les enquêtes préliminaires sont les types d’enquêtes les plus fréquentes (**Section 1**). Il existe également des enquêtes spécifiques (**Section 2**).

SECTION 1 – LES ENQUÊTES DE DROIT COMMUN

Si les critères de l’enquête de flagrance (I) ne sont pas réunis, les enquêteurs agiront dans le cadre de l’enquête préliminaire (II).

I. L’enquête de flagrance

L’enquête de flagrance est prévue aux articles 53 à 74-2 du Code de procédure pénale. Il s’agit d’une enquête fondée sur l’évidence et l’urgence : un délit ou un crime vient d’être commis et il faut agir vite. Le cadre de l’enquête va permettre de mettre en œuvre des mesures coercitives à l’encontre de suspects.

A. Les infractions concernées par l’enquête de flagrance

1. Infractions pouvant faire l’objet d’une enquête de flagrance. L’enquête de flagrance ne peut être mise en œuvre qu’en cas de crime ou de délit pour lesquels la peine encourue est une peine d’emprisonnement (*art. 67 CPP*).

Le régime de l’enquête de flagrance ne peut donc pas s’appliquer en cas de délits pour lesquels l’infraction encourue n’est qu’une simple peine d’amende et en cas de contraventions.

2. Moment de l’appréciation de l’infraction : théorie de l’apparence. L’état de flagrance doit s’apprécier au moment de l’intervention de l’officier de police judiciaire. Peu importe que, par la suite, les faits aient reçu une qualification contraventionnelle dès lors qu’au moment de l’intervention des officiers de police un délit puni d’emprisonnement était visé (*Crim. 9 janvier 1990, n° 89-84.238*). La théorie de l’apparence s’applique. Donc la disqualification ultérieure ne remettra pas en cause la validité des actes d’enquête réalisés.

B. Les conditions de l’enquête de flagrance

Le caractère coercitif de l’enquête de flagrance résulte d’une part de l’urgence résultant du crime ou délit flagrant et d’autre part de la certitude qu’une infraction a été commise.

1. Critère temporel. L’article 53 du Code de procédure pénale expose les situations de flagrance :

- Le crime ou le délit qui se commet actuellement (par exemple, un vol à main armée se déroule devant un enquêteur) ;
- Le crime ou le délit « qui vient de se commettre » (par exemple, une personne victime de vol se rend au commissariat pour plainte quelques minutes après les faits) ;
- Dans un temps très voisin de l’action, « La personne est poursuivie par la clameur publique » (par exemple, si les passants crient « Au voleur ! » en désignant la personne) ;
- La personne est « trouvée en possession d’objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu’elle a participé au crime ou au délit ».



Ces différentes hypothèses renvoient à l’idée d’une proximité temporelle entre la commission de l’infraction et le début de l’enquête de flagrance, ce qui ne pose naturellement aucune difficulté lorsque l’infraction « se commet actuellement ».

Délai maximal. Le législateur n'a pas posé de délai maximal. Toutefois, la jurisprudence a estimé que les délais entre l'infraction et le début de l'enquête suivants étaient suffisamment voisins des faits pour ne pas faire disparaître le caractère d'actualité des faits :

- Quelques heures ;
- Un jour (*Crim., 26 février 1991, n° 90-87.360*) ;
- Deux jours, il s'agissait d'un cas où la victime avait été menacée de représailles (*Crim., 8 avril 1998, n° 97-80.610*).

2. Critère matériel : la condition d'apparence. De jurisprudence constante, l'infraction flagrante doit être révélée par des indices apparents d'un comportement délictueux (*Crim., 4 janvier 1982, n° 80-95.198*). Il convient ici de préciser que :

- Une dénonciation anonyme ne constitue pas un indice apparent d'un comportement délictueux. Néanmoins, une dénonciation anonyme peut constituer la base d'une enquête de flagrance à condition qu'elle soit corroborée par des indices précis et concordants (*Crim., 23 octobre 1991, n° 90-85.321*). Cette condition est interprétée strictement par la jurisprudence (*Crim., 11 juillet 2007, n° 07-83.427*) ;
- Dans le cas des infractions occultes, dont la commission n'est révélée par aucun indice apparent, une enquête préliminaire doit être exécutée préalablement pour parvenir à faire preuve d'un indice permettant d'ouvrir une enquête de flagrance (voir par exemple, *Crim., 5 septembre 2018, n° 16-87.180*).

3. Illustrations. Constituent des indices permettant l'ouverture d'une enquête de flagrance :

- L'avis donné par la victime d'une infraction venant d'être commise, y compris avant l'enregistrement régulier de sa plainte (*Crim., 8 octobre 1985, n° 84-95.606*) ;
- La fuite d'une personne à la vue de la police (*Crim., 4 janvier 1982 ; n° 80-95.198*) ;
- L'existence d'indices suffit à justifier la flagrance et il importe peu que le mis en cause ait fait l'objet d'une surveillance policière préalable (*Crim., 18 décembre 2012, n° 12-85.735*) ;
- Les officiers de police judiciaire peuvent utiliser le cadre de la flagrance pour enquêter sur des faits non flagrants sous réserve de l'existence d'un véritable lien de connexité entre ceux-ci et les faits flagrants (*Crim., 31 octobre 2017, n° 17-81.842*).

Tableau récapitulatif des conditions de la flagrance

Infractions concernées	Critère temporel	Critère d'apparence
Crime ou délit punis d'une peine d'emprisonnement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'infraction se commet actuellement ; ✓ L'infraction vient de se commettre ; ✓ Est poursuivie par la clameur publique ; ✓ Est trouvée en possession d'objets, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. 	Il existe des indices laissant penser que la personne a participé au crime ou au délit.

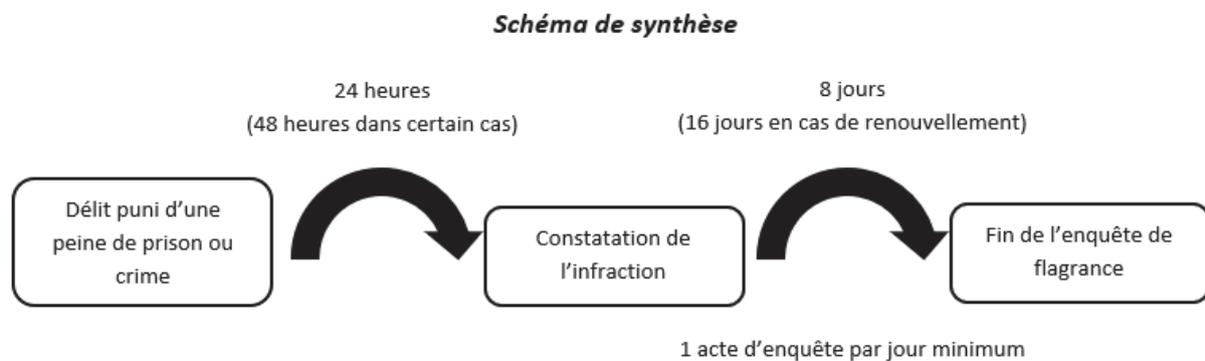
C. Le régime de l'enquête de flagrance

1. Durée de l'enquête de flagrance : 8 jours. Aux termes de l'article 53, alinéa 2, du Code de procédure pénale, l'enquête de flagrance dure en principe huit jours.

Continuité des actes d'enquête. L'enquête de flagrance « peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours ». Concrètement, ce principe de continuité des actes d'enquête signifie qu'au moins un acte d'enquête doit être réalisé chaque jour, sinon l'enquête de flagrance doit être interrompue. Cela s'explique par le fait que si aucun acte policier n'est nécessaire pendant 24 heures, alors le critère matériel de la flagrance (les indices apparents d'un comportement délictueux) n'est plus rempli.

Prolongation dérogatoire : 8 jours supplémentaires. Le dernier alinéa de cet article autorise le procureur de la République à prolonger l'enquête de flagrance pour une durée maximale de huit jours « *lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées* ».

À l'issue de ce délai maximal de 16 jours (et non deux semaines ni 15 jours, attention !), l'enquête pourra se poursuivre sous la forme préliminaire (*Crim.*, 23 août 2019, n° 13-85.375), ou, si le procureur de la République le requiert, dans le cadre d'une instruction judiciaire.



2. Déroulement de l'enquête de flagrance. Lorsqu'un officier de police judiciaire est avisé d'une infraction flagrante, il a pour obligation (*art. 54, al.1 CPP*) :

- D'en informer immédiatement le procureur de la République ;
- De se transporter sans délai sur les lieux et de procéder à toutes constatations utiles.

Il doit veiller à la conservation des indices et de tout ce qui est utile à la manifestation de la vérité, notamment en saisissant les armes et instruments ayant servi à commettre l'infraction (*art. 54, al.2 CPP*).

Pour faciliter le début des investigations, l'article 55 du Code de procédure pénale interdit à toute personne non habilitée « de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques ». La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 750 euros.

Possibilité d'interpellation pour toute personne. L'article 73 du Code de procédure pénale permet à toute personne, y compris un simple particulier, d'appréhender l'auteur d'une infraction flagrante punie d'emprisonnement et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Contrôles d'identité. Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sous leur responsabilité et ordre sont compétents pour réaliser les actes suivants :

- Contrôles et vérifications d'identité ;
- Audition de « toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause » (*art. 61, dernier al. CPP*).

Enfin, dès lors qu'il est informé de l'infraction flagrante par l'officier de police judiciaire, le procureur de la République peut se déplacer sur les lieux ce qui dessaisit l'officier de police judiciaire (*art. 68, al.1er CPP*). Il peut dès lors :

- Accomplir lui-même tous les actes de police judiciaire (*art. 68, al.2 CPP*) ;
- Prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations (*art. 68, al.3 CPP*).

Par ailleurs, le procureur de la République dispose de pouvoirs propres tel que la délivrance d'un mandat recherche d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction (*art. 70, al.1 CPP*).

3. Les actes d'enquête en enquête de flagrance. Les actes d'enquête possibles en matière d'enquête de flagrance sont généralement plus coercitifs qu'en enquête préliminaire. Les moyens donnés aux enquêteurs sont plus larges, plus attentatoires aux libertés publiques. Cela explique la compétence quasi-exclusive des officiers de police judiciaire. Un certain nombre de ces actes peuvent être réalisés par des agents de police judiciaire sous les ordres et la responsabilité des officiers de police judiciaire.

En pratique, il s'agit notamment des actes suivants :

- Prélèvement et signalement des empreintes à des fins de comparaison avec les fichiers informatiques (*art. 55-1 CPP*) ;
- Perquisitions et saisies (*art. 56 à 57 CPP*) ;
- Expertises (*art. 60 CPP*) ;
- Réquisitions (*art. 60-1 et 60-2 CPP*) ;
- Auditions de témoins (*art. 61 CPP*) ;
- Auditions libres de suspects (*art. 61-1 et 62 CPP*) ;
- Garde à vue (*art. 62-2 CPP*).

Le cadre procédural de l'enquête de flagrance permet de réaliser un grand nombre d'actes sans l'assentiment préalable de la personne concernée.

II. L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire constitue l'enquête de droit commun. Elle est régie par les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale. Elle est la forme d'enquête utilisée lorsque la flagrance n'est pas caractérisée. Elle n'est évidemment possible que tant qu'aucune information judiciaire n'est ouverte, à l'exception des cas particuliers de l'article 80-5 du Code de procédure pénale.

A. L'ouverture et la durée de l'enquête préliminaire

1. Acteurs de l'enquête préliminaire. Les enquêtes préliminaires sont menées par les officiers de police judiciaire ou, sous leur contrôle, par les agents de police judiciaire (*art. 75 CPP*) :

- Soit sur les instructions du procureur de la République ;
- Soit d'office.

2. Durée de l'enquête préliminaire. Lorsqu'elle est ouverte sur instructions du procureur de la République, celui-ci en fixe le délai de l'enquête. Ce délai peut être prorogé au regard des éléments fournis par les enquêteurs (*art. 75-1, al.1 CPP*).

Lorsqu'elle est ouverte d'office, les officiers de police judiciaire doivent rendre compte au procureur de la République de son état d'avancement quand elle est commencée depuis plus de six mois (*art. 75-1, al.2 CPP*). Ils doivent par ailleurs l'informer dès qu'un suspect, à savoir « une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction », est identifiée (*art. 75-2 CPP*).



Contrairement à l'enquête de flagrance, aucune limite temporelle n'a été fixée à l'enquête préliminaire.

Un an après avoir fait l'objet d'une audition libre ou d'une garde à vue, le suspect peut demander au procureur de la République de consulter le dossier afin de formuler des observations (*art. 77-2, I, CPP*).

Lorsque l'enquête lui paraît terminée et qu'il envisage de poursuivre le suspect par citation directe ou convocation par officier de police judiciaire, le procureur de la République doit mettre le dossier à la disposition du mis en cause ou de son avocat tout en l'avisant de sa possibilité de formuler des observations et des demandes d'actes dans un délai d'un mois.

Lorsque le suspect sollicite la consultation du dossier, le procureur de la République avise la victime de son droit à faire de même dans les mêmes conditions (*art. 77-2, I, CPP*).

En outre, le procureur de la République peut d'initiative, à tout moment de la procédure, communiquer tout ou partie du dossier aux parties afin de recueillir leurs observations (*art. 77-2, II, CPP*).

B. Le déroulement de l'enquête préliminaire

1. Actes d'enquête en enquête préliminaire. Les actes d'investigation réalisés pendant l'enquête préliminaire ne diffèrent pas de ceux opérés lors de l'enquête de flagrance. Toutefois, les fondements textuels ne sont pas les mêmes.

Il s'agit notamment des actes suivants :

- Prélèvement et signalement des empreintes à des fins de comparaison avec les fichiers informatiques (*art. 76-2 CPP*) ;
- Perquisitions et saisies (*art. 76 CPP*) ;
- Expertises (*art. 77-1 CPP*) ;
- Auditions (*art. 78 CPP*) ;
- Garde à vue (*art. 77 CPP*).

2. Distinction entre l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance. L'enquête de flagrance permet à la police judiciaire d'user d'un pouvoir coercitif afin de maintenir l'ordre public atteint par l'infraction commise.



L'enquête préliminaire s'oppose à l'enquête flagrance par son caractère non coercitif. En principe, la personne concernée doit consentir à l'acte d'enquête (notamment s'agissant des perquisitions et saisies). Toutefois ce principe n'est pas absolu comme nous le verrons. Il existe des exceptions, y compris en matière de perquisition (art. 76, al. 4 et 706-90 CPP).

SECTION 2 – LES ENQUETES SPECIFIQUES

Les articles 74 à 74-2 du Code de procédure pénale concernent des enquêtes ayant un caractère sui generis dont les caractéristiques les rapprochent cependant de l'enquête de flagrance. Il s'agit de l'enquête aux fins de recherche des causes de la mort, de blessures graves et des disparitions suspectes (I) et de l'enquête aux fins de recherche de personne en fuite (II).

I. La recherche des causes de la mort, de blessures graves et les disparitions suspectes

Les articles 74 et 74-1 du Code de procédure pénale permettent de mettre en œuvre une enquête de police en raison d'une situation de fait suspecte susceptible de recevoir des suites judiciaires.

1. Objet et conditions des recherches. L'objet de l'enquête est de rechercher :

- La cause d'une mort, qu'elle soit violente ou non, dès lors qu'elle est inconnue ou suspecte (*art. 74, al.1er CPP*) ;
- La cause des blessures graves lorsqu'elle est inconnue ou suspecte (*art. 74, dernier al. CPP*) ;
- Un mineur ou un majeur protégé lorsque sa disparition vient d'intervenir ou d'être constatée (*art. 74-1, al.1er CPP*) ;
- Un majeur lorsque sa disparition présente « un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé » (*art. 74-1, dernier al. CPP*).

2. Modalité de recherches – Enquête de police. La découverte d'un cadavre ou d'une personne grièvement blessée conduit l'officier de police judiciaire qui en est avisé à en informer le procureur de la République, à se transporter sur les lieux et à procéder aux premières constatations (*art. 74, al.1er CPP*). Le procureur de la République peut lui aussi se rendre sur place ou déléguer à l'officier de police judiciaire de son choix la faculté de se faire assister de « personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès » ou des blessures graves (*art. 74, al. 2 CPP*).

Ces personnes devront prêter serment si elles ne sont pas inscrites sur les listes d'experts judiciaires de la Cour de cassation ou des Cours d'appel (*art. 74, al.3 et 157 CPP*).

Durée de l'enquête. Qu'il s'agisse d'une mort suspecte, des blessures graves ou d'une disparition, l'enquête dure huit jours à compter des instructions du Procureur de la République (*art. 74, al.4 et 74-1, al.1 CPP*). À l'issue du délai de huit jours, les investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Actes de l'enquête. Au cours de ce délai de huit jours, les actes prévus par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale peuvent être réalisés (perquisitions, saisies, réquisitions).

3. Modalité de recherches – Information judiciaire. Dans toutes les hypothèses, à l'exception de la découverte d'une personne grièvement blessée (*art. 74, dernier al. CPP*), le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour rechercher les causes de la mort ou de la disparition (*art. 74, al.5 et 74-1, al.2 CPP*).

4. Issue des recherches. Lorsque l'enquête a mis au jour l'existence d'une situation infractionnelle, le procureur de la République décidera de l'opportunité des poursuites. Si une information judiciaire a été ouverte, le juge d'instruction rendra une ordonnance de règlement (voir le **Thème 4 – Instruction**)

II. La recherche d'une personne en fuite

L'article 74-2 du Code de procédure pénale expose les règles relatives à la procédure ayant pour objet de rechercher et de découvrir une personne en fuite.

1. Personnes concernées. Six catégories de personnes considérées comme étant en état de fuite peuvent être concernées par la procédure de l'article 74-2 du Code de procédure pénale :

- Les personnes renvoyées devant une juridiction de jugement et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
- Les personnes condamnées faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
- Les personnes condamnées devant effectuer une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an ;
- Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes n'ayant pas satisfait à certaines de leurs obligations ;
- Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes n'ayant pas satisfait à certaines de leurs obligations ;
- Les personnes devant purger une peine d'emprisonnement supérieure à un an, à la suite de la décision d'une juridiction d'application des peines.

2. Modalités des recherches – Autorités. L'initiative des recherches revient au procureur de la République. Sur ses instructions, les officiers de police judiciaire, éventuellement assistés d'agents de police judiciaire, pourront procéder aux actes d'enquête.

Modalités des recherches – Actes d'enquête réalisés. Prévus par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale (*art. 74-2, al.1er CPP*) soumis au droit commun de la flagrance.

Cas particulier des interceptions de correspondances. Dans le cas où le procureur de la République estime nécessaire, pour rechercher la personne en fuite, de procéder aux interceptions de correspondances prévues aux articles 100 et suivants du Code de procédure pénale, il doit requérir l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Si elle est octroyée, l'interception est ordonnée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable selon les mêmes formes dans la limite de six mois en matière correctionnelle (*art. 74-2, al.8 CPP*).

3. Issue des recherches. La découverte et l'appréhension de la personne recherchée vont conduire à l'application du mandat ou de la peine le concernant. Si les recherches demeurent infructueuses, elles se poursuivent néanmoins avec pour seule limite la prescription de la peine lorsque tel est le motif d'application de l'article 74-2 du Code de procédure pénale.



Les recherches peuvent être l'occasion pour les services de police de découvrir des infractions flagrantes, ce qui pourra donner lieu à l'ouverture d'une enquête incidente et à des investigations distinctes de celles opérées sur le fondement de l'article 74-2 du Code de procédure pénale (Crim. 11 mai 2016, n° 15-85.368).

Objectif Cas Pratique

Si un énoncé de cas pratique fait mention de la présence d'un officier de police judiciaire, vous devez avoir le réflexe d'identifier, si nécessaire, le stade de la procédure auquel ce dernier intervient (il s'agira soit de l'enquête de police soit de l'instruction). S'il s'agit d'une enquête, vous devrez identifier immédiatement le cadre procédural dans lequel les enquêteurs évoluent, car de ce cadre va dépendre le régime juridique applicable et donc les fondements juridiques des majeures de vos cas pratiques.

Pour rappel, si les conditions de l'article 53 du Code de procédure pénale sont réunies, les enquêteurs agissent dans le cadre de l'enquête de flagrance. Si ces conditions ne sont pas réunies, il s'agit généralement d'une enquête préliminaire.

Exemple type : *Un samedi à 8h30, un manifestant se rend sur les Champs Élysées prêt à en découdre avec les forces de l'ordre. Au passage d'une voiture de police, il camoufle son visage pour ne pas être identifié, sort une bombe de peinture indélébile, tague le véhicule et casse les rétroviseurs et le parebrise.*

Il est interpellé en possession de sa bombe de peinture et placé en garde à vue à proximité des lieux à 9 heures 35, par un manifestant pacifiste qui l'a vu dégrader le véhicule, lequel exerce par ailleurs la profession d'agent de police judiciaire.

En qualité d'avocat, que pensez-vous de la régularité de la procédure ?

I. S'agissant du cadre procédural de l'intervention

Majeure : *Rappeler les critères de l'article 53 du CPP qui concerne la flagrance : les infractions concernées, le critère temporel et le critère matériel d'apparence.*

Mineure : *En l'espèce, l'infraction du manifestant constitue un acte de vandalisme aggravé, car il est réalisé à l'encontre des forces de l'ordre par une personne dissimulant son visage. Une peine d'emprisonnement est donc encourue (art. 322-3 CP). Le manifestant est retrouvé par un témoin des faits, quelques heures après les faits en possession de traces et indices (la bombe de peinture utilisée pour commettre l'infraction).*

Conclusion : *Les conditions de la flagrance sont réunies, l'agent est intervenu dans le cadre procédural de la flagrance.*

II. S'agissant de la régularité de la mesure de garde à vue

Majeure : *L'article 73 du Code de procédure pénale permet à toute personne, y compris un simple particulier, d'appréhender l'auteur d'une infraction flagrante punie d'emprisonnement et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Rappeler les missions des agents de police judiciaire de l'article 20 du CPP (notamment constatation des infractions) et celles des officiers de police judiciaire.*

Mineure : *En l'espèce, l'agent de police judiciaire ne s'est pas contenté de constater l'infraction et n'a pas conduit la personne devant un officier de police judiciaire. Il a décidé seul d'une mesure de garde à vue.*

Conclusion : *Il convient de soulever la nullité du placement en garde à vue pour défaut de qualité de l'autorité ayant décidé de la mesure et la nullité des actes subséquents qui ont le placement en garde à vue comme support nécessaire (auditions de garde à vue, etc.).*

CHAPITRE III – LES ACTES D’ENQUETE DE POLICE

À la suite des constatations et vérifications policières (**Section 1**), la police pourra, sous certaines conditions, mettre en place la mesure de mise à disposition de la police appropriée (**Section 2**).

SECTION 1 – LES CONSTATATIONS ET VERIFICATIONS

Il existe différents types de constatations et vérifications auxquelles peuvent procéder certains fonctionnaires de police lorsque les conditions sont réunies :

- Le contrôle d’identité (**Sous-section 1**) ;
- Le relevé d’identité (**Sous-section 2**) ;
- La vérification d’identité (**Sous-section 3**) ;
- La visite de véhicule (**Sous-section 4**) ;
- La surveillance (**Sous-section 5**) ;
- L’infiltration (**Sous-section 6**) ;
- L’enquête sous pseudonyme (**Sous-section 7**) ;
- Les expertises et réquisitions (**Sous-section 8**) ;
- Les prélèvements corporels (**Sous-section 9**).

SOUS-SECTION 1 – LE CONTROLE D’IDENTITE

Définition. Par essence, un contrôle d’identité est une atteinte à la liberté d’aller et venir. Tout contrôle d’identité est donc réalisé en dernier ressort sous le contrôle de l’autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l’article 66 de la Constitution.

L’article 78-1 du Code de procédure pénale dispose que « *toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d’identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées* » aux articles 78-2 à 78-7 du Code de procédure pénale. Quel que soit le type de contrôle, la personne contrôlée est invitée à justifier de son identité par tout moyen.

Le refus de justifier son identité sans motif légitime peut constituer une contravention de deuxième classe prévue par l’article R. 642-1 du Code pénal. Il faudra être attentif aux conditions du contrôle qui pourront donner lieu, si elles ne sont pas respectées, à des nullités de procédure.

Les contrôles d’identité sont de trois catégories : les contrôles à finalité judiciaire (I), les contrôles de recherche d’infractions (II), et enfin les contrôles à finalité administrative (III). Pour être exhaustif, les contrôles de recherche d’infractions sont des contrôles administratifs par nature.

Présentation synthétique des différentes voies de recours

Les contrôles à finalité judiciaire	Les contrôles de recherche d’infractions	Les contrôles à finalité administrative
Art. 78-2, al. 1 ^{er} CPP	Art. 78-2 al. 7, 78-2-1 et 78-2-2 CPP	Art. 78-2 alinéa 8 à 17 CPP

I. Le contrôle d’identité à finalité judiciaire

1. Autorité compétente. Les contrôles ne peuvent être effectués que par les officiers de police judiciaire ou, sur l’ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints (*art. 78-2 CPP*).

2. Conditions du contrôle. Les officiers et agents peuvent donc demander à toute personne de justifier son identité s'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » que cette dernière :

- À commis ou tenté de commettre une infraction ;
- Se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- Elle peut fournir des renseignements utiles à une enquête pour crime ou délit ;
- Elle a violé ses obligations au titre d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou d'une peine ou mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- Elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.



Pour être valable, le contrôle doit reposer sur des éléments objectifs (Crim., 2 mai 2007, n° 07-81.517 et Crim., 2 novembre 2016, n° 16-81.539). Si de tels éléments existent, l'existence de soupçons antérieurs sur le comportement délictueux de la personne contrôlée n'est pas de nature à faire obstacle au contrôle d'identité. Il en a été jugé ainsi pour une affaire ou, au moment de l'interpellation, les fonctionnaires de police connaissaient l'identité des personnes contrôlées et savaient qu'elles transportaient des stupéfiants (Crim., 1er février 1994, n° 93-82.933).

3. Cas de la dénonciation anonyme. Il n'est pas possible de procéder à un contrôle d'identité en application de l'article 78-2, alinéa 1er, du CPP sur la base d'une simple dénonciation anonyme non corroborée par d'autres éléments d'information ni confortée par des vérifications apportant des éléments précis et concordants (Cass. 1^{ère} civ., 31 mai 2005, n° 04-50.033).

Tableau de synthèse du contrôle à finalité judiciaire

Article CPP	Autorité compétente	Conditions du contrôle	Lieux	Durée maximale
78-2, al. 1 ^{er}	OPJ ou, sous leur ordres et responsabilité, APJ et APJA	Une ou plusieurs raisons objectives et plausibles de soupçonner qu'une personne : <ul style="list-style-type: none"> ✓ À commis ou tenté de commettre une infraction ; ✓ Se prépare à commettre un crime ou un délit ; ✓ Peut fournir des renseignements utiles à une enquête pour crime ou délit ; ✓ À violé ses obligations au titre d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou d'une peine ou mesure suivie par le juge de l'application des peines ; ✓ Fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. 	Pas de lieu prédéterminé	Pas de durée maximale

II. Les contrôles d'identité de recherche d'infractions

1. Contrôle opération « coup de poing », prévu à l'article 78-2, alinéa 7 CPP. Il est exécuté sur réquisition du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions. La réquisition doit préciser :

- Les infractions recherchées ;
- Les lieux où peut intervenir le contrôle ;
- La période de temps du contrôle.



La même disposition règle le cas de la découverte à l'occasion de ce contrôle d'infractions différentes de celles visées à la réquisition en précisant que cela ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

2. Contrôle aux fins de lutte contre le travail clandestin, prévu à l'article 78-2-1 CPP. Il est exécuté sur réquisition du procureur de la République, prise pour une durée maximale d'un mois, ce contrôle a pour objet la lutte contre le travail clandestin.

3. Contrôle aux fins de recherches d'infractions spécifiques, prévu à l'article 78-2-2 I CPP. Il est exécuté sur réquisition du procureur de la République, dans des lieux précisés et pour une durée de 24 heures renouvelable, aux fins de recherche et de poursuite d'infractions spécifiques, en matière de terrorisme, e prolifération des armes de destruction massive, d'armes, d'explosifs, de vols, de recels et de trafic de stupéfiants.

Les OPJ peuvent également réaliser de tels contrôles dans des navires présents dans les eaux territoriales. La visite doit s'effectuer en présence du capitaine. L'immobilisation est limitée au temps strictement nécessaire et ne peut excéder douze heures. Si le bateau est affecté à un usage d'habitation s'appliquent les règles relatives aux perquisitions et aux visites domiciliaires (*art. 78-2-2 III bis CPP*).

Tableau de synthèse des contrôles de recherche d'infractions

Objectif du contrôle	Article CPP	Autorité compétente	Infractions concernées	Lieux	Durée maximale
Opération « coup de poing »	78-2, al. 7	Procureur de la République	Indiqués au sein des réquisitions du procureur de la République	Indiqués au sein des réquisitions du procureur de la République	Indiqués au sein des réquisitions du procureur de la République
Lutte contre le travail clandestin	78-2-1	Procureur de la République	Infractions en lien avec le travail clandestin	Indiqués au sein des réquisitions du procureur de la République	1 mois
Recherches d'infractions spécifiques	78-2-2 I	Procureur de la République	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Terrorisme ; ✓ Prolifération des armes de destruction massive ; ✓ Armes ; ✓ Explosifs ; ✓ Vols ; ✓ Recels ; ✓ Trafic de stupéfiants. 	Indiqués au sein des réquisitions du procureur de la République	24 heures (renouvelables)

III. Les contrôles d'identité a finalité administrative

1. Contrôle aux fins de prévention des troubles à l'ordre public, prévu à l'article 78-2, alinéa 8 CPP. Toute personne, indépendamment de son comportement, peut être contrôlée « pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens ».

Conditions de mise en œuvre du contrôle. Les policiers doivent justifier au sein du procès-verbal de l'existence d'un risque sérieux et actuel d'atteinte à l'ordre public à l'endroit et au moment où le contrôle a eu lieu. En effet « l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle » (*Cons. const., 5 août 1993, n° 93-323*), ce que vérifie la Cour de cassation (*Crim., 12 mai 1999, n° 99-81.153*).

Le lien entre le comportement de la personne contrôlée et les infractions précédemment relevées dans le secteur du contrôle ne doivent pas être démontré (*Civ. 2ème, 26 avril 2001, n° 99-50.038*).

2. Contrôle dit « Schengen », prévu à l'article 78-2, alinéas 9 à 17 CPP. Ce contrôle, justifié par la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, a pour objet de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

Lieux du contrôle. Il concerne les zones suivantes :

- Zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la Convention Schengen et une ligne de 20 kilomètres en deçà ;
- Zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ouverts au trafic international et prévus par arrêté, et aux abords de ces gares ;
- À bord d'un train effectuant une liaison internationale, entre la frontière et le premier arrêt situé au-delà des 20 kilomètres de la frontière, voire entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants ;
- Dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontalier, désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité.

Durée maximale. Ce contrôle ne peut être pratiqué que pour une durée de douze heures consécutives au maximum dans un même lieu, il ne peut pas être « un contrôle systématique ».

L'article 78-2, du Code de procédure pénale prévoit les contrôles d'identité dans les territoires d'outre-mer avec certaines spécificités.

3. Contrôle de l'autorisation de séjourner et circuler en France, prévu à l'article L.611-1 du CESEDA. En dehors de tout contrôle d'identité, les forces de l'ordre peuvent inviter un étranger majeur à présenter ses papiers.

Condition du contrôle. Il faut que des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. Il s'agit d'interdire les contrôles au faciès.



Par exemple, la personne conduit un véhicule immatriculé à l'étranger ou distribue des tracts en langue étrangère dans la rue.

Durée maximale. Ce type de contrôle ne peut être pratiqué que pour une durée de six heures consécutives maximum dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique.

Lieu du contrôle. Le contrôle ne peut avoir lieu que sur la voie publique, dans des lieux publics ou ouverts au public (gares, aéroports, cafés, etc.).

3. Procédure de rétention administrative. La personne contrôlée qui n'est pas en mesure de présenter de document administratif peut être retenue par un officier de police judiciaire aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Le procureur de la République doit être informé dès le début de la retenue (art. L.611-1-1 CESEDA).

L'étranger est alors informé de ses droits. Il a notamment le droit à être assisté par un avocat et d'être examiné par un médecin.

La retenue administrative a une durée maximale de :

- 4 heures pour contrôle d'identité ;
- 24 heures pour contrôle du titre de séjour.

Les mesures de contrainte exercées sur l'étranger doivent être strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire. Si, postérieurement à la retenue, une garde à vue est décidée, la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue.



Une ordonnance et un décret du 16 décembre 2020 procèdent à une refonte en profondeur du CESEDA. Cette réforme se fait à droit constant et entrera en vigueur le 1er mai 2021.

À compter de cette date, les articles L.611-1 et L.611-1-1 anciens seront remplacés par les articles L. 812-1 à L.813-15 nouveaux du CESEDA.

Tableau de synthèse des contrôles à finalité administrative

Objectif du contrôle	Article	Autorité compétente	Condition du contrôle	Lieux	Durée maximale
Prévention atteinte à l'ordre public	78-2, al. 8 CPP	OPJ ou, sous leur ordres et responsabilité, APJ et APJA	Un risque sérieux et actuel d'atteinte à l'ordre public	À l'endroit du risque	Au moment du risque
Le contrôle « Schengen » : recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière	78-2, al. 9 à 17 CPP	OPJ ou, sous leur ordres et responsabilité, APJ et APJA	Conditions de lieux et de durée	Zones proches des frontières énumérées ci-dessus.	12 heures consécutives, sans constituer un contrôle systématique
Autorisation de séjourner et circuler en France	L.611-1, I CESEDA	OPJ ou, sous leur ordres et responsabilité, APJ et APJA	Des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger	Pas de lieu prédéterminé	Six heures consécutives, sans constituer un contrôle systématique

SOUS-SECTION 2 – LE RELEVÉ D'IDENTITE

1. Autorité compétente. L'article 78-6 du Code de procédure pénale autorise les agents de police judiciaire adjoints à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant :

- Des contraventions aux arrêtés de police du maire ;
- Des contraventions au Code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ;
- Des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

2. Procédure de rétention. Si le contrevenant ne peut ou ne veut justifier de son identité, l'agent doit en rendre compte à un officier de police judiciaire qui aura la possibilité de lui ordonner la présentation du contrevenant pour une vérification d'identité ou de retenir ce dernier jusqu'à son arrivée. À défaut d'ordre en ce sens, l'agent ne peut retenir le contrevenant.

3. Cas particulier des agents des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes. Ils peuvent également être habilités à relever l'identité des contrevenants en cas de défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire (*art. 529-4, II, CPP*). En cas de refus ou d'impossibilité, le mécanisme est identique à celui de l'article 78-6 du Code de procédure pénale.

SOUS-SECTION 3 – LA VERIFICATION D'IDENTITE

1. Rétention administrative. Lorsque l'intéressé n'a pu ou voulu justifier de son identité, la procédure de vérification d'identité permet de le retenir sur place ou dans un local de police. Dans ce cas, l'intéressé est immédiatement présenté à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de justifier par tout moyen de son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires (*art. 78-3, al. 1 CPP*).

2. Durée de la rétention. Le temps strictement nécessaire à l'établissement de son identité et au maximum 4 heures (8 heures à Mayotte ; *art. 78-3, al.3 CPP*).

3. Droits de la personne retenue. La personne retenue dispose du droit :

- De faire aviser le procureur de la République de la mesure de vérification ;

- De prévenir, ou faire prévenir lorsque les circonstances l'exigent, à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.



L'information du procureur de la République est systématique s'agissant de la retenue d'un mineur, qui doit par ailleurs être assisté de son représentant légal (art. 78-3, al.2 CPP).

4. Actes d'enquête à disposition de la police. Lorsque la personne maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments manifestement inexacts sur celle-ci, le procureur de la République peut autoriser la prise d'empreintes digitales ou de photographies (art. 78-3, al.4 CPP).

Le refus de se soumettre à ces opérations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (art. 78-5 CPP).

5. Procédure spécifique de retenue en matière de terrorisme. Une procédure a été créée s'agissant des personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité lorsque cette mesure « révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste » (art. 78-3-1, I, CPP).

Dans ce cas, la personne retenue est informée (art. 78-3-1, II, CPP), dans une langue qu'elle comprend :

- Du fondement légal de son placement en retenue ;
- De la durée maximale de la retenue ;
- Du fait qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une audition et qu'elle a le droit de garder le silence ;
- De sa possibilité de faire prévenir toute personne de son choix ainsi que son employeur.

La durée est la même qu'en matière de vérification d'identité de l'article 78-3 du Code de procédure pénale.

6. Imputation sur le délai de garde à vue. Quel que soit le fondement de la rétention, lorsqu'elle se poursuit par une mesure de garde à vue, la durée de la rétention s'impute sur celle de la garde à vue (art. 78-4 CPP).

SOUS-SECTION 4 – LA VISITE DES VEHICULES

1. Champ d'application. Les véhicules concernés par les visites potentielles sont ceux « *circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public* » (art. 78-2-2, II, 78-2-3, al.2, et 78-2-4, I, 1° CPP) :

- Lorsque le véhicule est en circulation, la visite a lieu en présence du conducteur et ne dure que le temps strictement nécessaire à l'opération ;
- Lorsqu'il est en l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur, du propriétaire ou, à défaut, d'une personne extérieure (sauf en cas de risques graves pour la sécurité des personnes et des biens) (art. 78-2-2, II, CPP).

Lorsque la visite des véhicules n'est pas nécessairement adossée à un contrôle, il existe quatre hypothèses de visite, décrites ci-dessous.

1. Visite aux fins de lutte contre certaines infractions, prévu à l'article 78-2-2 CPP. La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public et à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille aux fins de recherche et de poursuite des infractions en matière de terrorisme, de prolifération des armes de destruction massive, d'armes, d'explosifs, de vols, de recels et de trafic de stupéfiants.

Modalités de la fouille. La fouille est exécutée sur réquisition du procureur de la République, dans des lieux précisés et pour une durée de 24 heures renouvelable.

La visite du véhicule se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative.

2. Visite en cas de soupçon d'infraction ou de tentative d'infraction, prévu à l'article 78-2-3 CPP. La fouille réalisée par les officiers de police judiciaire est possible « lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis (ou tenté de commettre), comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant » (*art. 78-2-3 CPP*).

3. Visite aux fins de prévention d'un trouble à l'ordre public, prévu à l'article 78-2-4 CPP. La visite des véhicules est permise « pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens ». Dans ce cas, l'accord du conducteur est nécessaire. À défaut, l'agent ou officier pourra agir sur instructions du procureur de la République. Le véhicule peut être immobilisé pendant trente minutes en l'attente de ces instructions (*art. 78-2-4 CPP*).

4. Visite en cours de manifestations, prévu à l'article 78-2-5 CPP. Cet article autorise l'inspection visuelle des bagages des personnes et leur fouille ainsi que la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Objet. La recherche et la poursuite de l'infraction prévue à l'article 431-10 du Code pénal (participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme). Les opérations sont circonscrites aux lieux d'une manifestation sur la voie publique et ses abords immédiats.

Autorité Compétente. Le procureur de la République doit autoriser ces opérations.

Régime. La visite s'opère dans les conditions prévues au III de l'article 78-2-2 CPP.

5. Cas du véhicule aménagé à usage d'habitation et utilisé comme résidence. Le régime applicable est celui des visites domiciliaires et perquisitions lorsque le véhicule est aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence (*art. 56 CPP*).

Tableau de synthèse sur les visites de véhicule

Objectif de la visite	Article CPP	Autorité compétente	Infractions concernées	Lieux	Durée maximale
Recherches d'infractions spécifiques	78-2-2 II	Procureur de la République	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Terrorisme ✓ Prolifération des armes de destruction massive ✓ Armes ✓ Explosifs ✓ Vols ✓ Recels ✓ Trafic de stupéfiants. 	Indiqués au sein des réquisitions du procureur de la République	24 heures (renouvelables)
Soupçons d'infractions ou de tentative d'infraction flagrante	78-2-3	OPJ ou, sous leur ordres et responsabilité, APJ et APJA	Crime ou un délit flagrant	Pas de lieu prédéterminé	Pas de lieu prédéterminé
Contrôle administratif pour prévenir les troubles à l'ordre public	78-2-4	<p>1. OPJ ou, sous leur ordres et responsabilité, APJ et APJA en cas d'assentiment de la personne concernée</p> <p>2. À défaut d'assentiment de la personne concernée : procureur de la République</p>	Pas d'infraction prédéterminée	Pas de lieu prédéterminé	Possible immobilisation du véhicule pendant 30 min maximum, dans l'attente des instructions du procureur de la République
Sécuriser une manifestation	78-2-5	Procureur de la République	Participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme	Lieux d'une manifestation sur la voie publique et ses abords immédiats	Durée de la manifestation

Objectif Cas Pratique

Les contrôles, les relevés, les vérifications d'identités sont des parties du cours qui font l'objet régulièrement de sujets d'examen du CRFPA. Lorsqu'un contrôle d'identité est irrégulier, toute la procédure qui découle du contrôle d'identité est susceptible d'être annulée. Il est donc primordial de maîtriser ces notions.

Exemple type : Le 1^{er} février 2021 à 7h45 un homme de 45 ans, Monsieur X, parlant un dialecte indien au téléphone tout en marchant sur le trottoir, un livre rédigé en langue indienne à la main, est interpellé par un officier de police judiciaire qui lui demande de lui présenter ses papiers d'identité et son titre de séjour. Monsieur X refuse de fournir lesdits documents. L'officier de police décide de menotter M. X et de le conduire au commissariat le plus proche aux fins de vérification de son droit de circulation sur le territoire français. Alors que l'officier place les menottes aux poignets de Monsieur X, 600 grammes de poudre blanche tombent des poches de ce dernier. L'officier, suspectant qu'il s'agissent de cocaïne, décide d'ouvrir une enquête de flagrance et de placer Monsieur X en garde à vue. À l'issue de la mesure, Monsieur X a été mis en examen par un juge d'instruction et placé en détention provisoire par le Juge des libertés et de la détention.

En qualité d'avocat, que pensez-vous de la régularité de la procédure ?

Vous devez être en mesure de déceler les deux questions qui se dégagent de cet énoncé : le contrôle opéré est-il régulier ? La mesure de rétention opérée est-elle régulière ? Et de tirer les conséquences de vos réponses.

I. S'agissant du contrôle opéré

Majeure : Rappeler les règles du CESEDA applicables au contrôle d'identité à la date des faits (art. L.611-1, CESEDA). Relever succinctement les éléments qui ne posent pas de difficulté (Monsieur X est majeur et a été contrôlé sur la voie publique par un fonctionnaire matériellement compétent) avant de mettre en avant les points sujets à discussions.

Dans un premier temps, il convient d'évoquer la nécessité pour l'OPJ de faire état d'éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

Mineure : En l'espèce, le contrôle de Monsieur X est fondé sur deux éléments : il parlait une langue étrangère et était en possession d'un ouvrage rédigé en langue étrangère. À cet égard, la Cour de cassation estime que le seul usage d'une langue étrangère ou la lecture d'un journal étranger ne constituent pas des indices d'extranéité justifiant la mise en œuvre d'un contrôle au titre de la réglementation sur les étrangers (Civ. 2^{ème}, 14 déc. 2000, n° 99-50.089 et Civ. 1^{ère}, 28 mars 2012, n° 11-11.099).

Conclusion : Le contrôle d'identité et de titre de séjour de Monsieur X n'était pas fondé sur des éléments objectifs d'extranéité. Ce contrôle était donc irrégulier.

II. S'agissant de la mesure de rétention opérée

Majeure : Dans un second temps, il convient de s'intéresser à la mise en œuvre de la mesure de rétention administrative qu'a tenté d'opérer l'OPJ avant l'ouverture de l'enquête de flagrance. Rappeler que les mesures de contrainte exercées sur l'étranger doivent être strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'OPJ. En outre, les conditions de soumission au port de menotte ne paraissent pas caractérisées (article 803 CPP).

Il est également important de relever que l'énoncé n'indique pas si les droits de Monsieur X ont été dûment notifiés au titre de la rétention administrative.

Mineure : En l'espèce, la mise en place des menottes est une mesure d'entrave particulièrement excessive, injustifiée et indigne qui a été imposée à Monsieur X.

Conclusion : la mesure de rétention administrative qu'a commencé à opérer l'OPJ était également irrégulière.

Or, c'est ce contrôle irrégulier et la mise en place irrégulière de menottes qui a révélé que Monsieur X était porteur de plusieurs centaines de grammes de cocaïne. En conséquence, il convient de demander la nullité de la garde à vue ainsi que la nullité de la détention provisoire qui ont suivi le contrôle.